

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple Cedex

Savigny-le-Temple , le 22 III 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)

Allée des Pleus
ZAC de Tubœuf
77170 BRIE COMTE ROBERT

Référence : E1220822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER) implanté Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 BRIE COMTE ROBERT. L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORTMANN LOGISTICS (ex HEPPNER)
- Allée des Pleus ZAC de Tubœuf 77170 BRIE COMTE ROBERT
- Code AIOT dans GUN : 0006509173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège social est situé 2 rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), a repris en 2017 l'exploitation de l'établissement à Brie-Comte-Robert qui était précédemment exploité par la société HEPPNER.

La société PORTMANN LOGISTICS exploite un entrepôt de 15 100m² subdivisé en 3 cellules.

Cet établissement bénéficie d'une autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés et est assujetti au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.

L'établissement est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 2 rubriques (4320 et 4331) et est Seveso seuil bas pour la rubrique 4320.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 01/10/2020
- Etat des matières stockées
- Conditions de stockage
- Dispositions applicables aux rétentions déportées
- Collecte des effluents liquides - Isolement avec les milieux aqueux
- Eaux d'extinction incendie- Bassin de rétention
- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
- Disposition propres aux engins de manutention
- Surveillance interne
- Prévention des risques technologiques- Principes Directeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prévention des risques technologiques - Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.2	1 observation	Lettre de suite préfectorale
Sécurité - Surveillance interne	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours - Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.9	/	Lettre de suite préfectorale
Respect prescription AP MED n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa	1 non-conformité	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours - Ressource en eau et mousse (RIA)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	1 observation	Lettre de suite préfectorale
Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours - Ressource en eau et mousse (Poteaux incendie)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5	1 observation	Lettre de suite préfectorale
Prévention des risques technologiques - Principes Directeurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives, aménagement et équipements - Stockage couvert/ Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 20/09/2020, article III.7	2 non-conformités 1 observation	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect prescription AP MED n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021	Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1 - Premier Alinéa	2 non-conformités	Sans objet
Dispositions constructives, aménagement et équipements - dispositions applicables aux rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 20/09/2020, article III.14	1 observation	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Collecte des effluents liquides - Isolement avec les milieux aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.2.5	1 observation	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques - Eaux extinctions d'incendie – Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5	1 observation	Sans objet
Stockage de gaz inflammables liquéfiés – Disposition propres aux engins de manutention	Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.2.2	1 observation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021 de mise en demeure, les prescriptions de l'article 1 sont en partie respectées:

- alinéa 1 : des travaux ont été réalisés pour répondre aux prescriptions des articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012.
- alinéa 2 : une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches commune pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin est en cours d'élaboration.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte des mesures mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021 de mise en demeure pris en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

Concernant les autres non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 01 octobre 2020, celles-ci sont closes.

Les constats de l'inspection mettent en évidence des fragilités dans l'organisation et les moyens mis en place par l'exploitant pour garantir un haut niveau de maîtrise des risques. Il convient que l'exploitant revoit rapidement son organisation pour garantir le haut niveau de maîtrise des risques attendu sur un site classé SEVESO seuil bas.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Les stockages de produits de catégories, de dangers différents doivent être séparés. L'inventaire à jour des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours. En cas de sinistre, il est possible d'édition en urgence l'état des stocks.
Constats : <u>Observation n° 1 de l'inspection du 01/10/2020 :</u> L'exploitant assurera le suivi des quantités de matières combustibles stockées dans chacune des cellules et s'assurera du respect des quantités autorisées à l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014. <u>Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021 :</u> Les nouveaux outils de suivi ICPE mis en place ont été améliorés pour pouvoir suivre la quantité de matière combustible par cellule de manière précise, au moyen du module "BO" (Business Objects) de SAP, directement en lien avec le WMS de l'entrepôt. Un extrait de ce rapport BO établi au 9 novembre 2021 montre les quantités stockées par ICPE et par cellule. Aucune des cellules ne dépasse la quantité maximale autorisée, y compris dans la Cellule 3, objet de l'observation. --> Au 03/02/2022, l'état des stocks extrait du BO présente, par cellule et par rubrique, les quantités exprimées en tonnes de matière brute. Les matières combustibles sont indiquées par la rubrique 1510: 571,33 t (cellule 1), 1246,69 t (cellule 2) et 910,93 t (cellule 3). Ces quantités respectent les quantités autorisées à l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014. Par ailleurs, l'exploitant exporte dans un fichier type excel, les données du BO pour chaque lundi à partir du 07/01/2019. L'inspection a constaté un dépassement des quantités de matières combustibles (>1600 t) le 24/01/2022 et 31/01/2022 dans la cellule 2 (alerte observée par une case rouge dans le fichier). A ce titre, l'exploitant précise que des mesures ont été engagées afin de limiter le stockage de produits combustibles dans la cellule 2, notamment en dirigeant ces produits préférentiellement dans la cellule 3. Le fichier enregistre également des dépassements, sans alerte, des quantités pour la rubrique 1510 dans la cellule 3 du 07/01/2019 au 09/11/2020. L'inspection constate des dépassements récurrents des quantités de matières combustibles stockées dans la cellule 2 ou 3, non-conformément à l'article 8.1.1 de l'AP n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.
Observations : Le BO n'affiche pas d'alerte si les quantités de matières stockées autorisées sont dépassées. Le fichier excel n'alerte pas toujours sur les dépassements des quantités de matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2020, article III.7

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage couvert/ Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

I - Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

V- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettiers.

Constats :

Non-conformité n°1 lors de l'inspection du 01/10/2020:

La distance minimale de 1 mètre n'est pas toujours maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, dans les cellules 1 et 2.

Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021:

Il y avait 2 types de produits qui pouvaient dépasser la hauteur requise :

- Des palettes d'emballage carton
- Des produits appelés « DEPRON » du client BOSTIK.

2 actions différentes ont été engagées pour traiter la non-conformité :

- Pour les emballages carton, la population de palettes était faible et ces palettes ont pu être descendues vers des emplacements au sol

- Pour les produits dits « DEPRON », 2 actions ont été mises en place :

* Les palettes présentes en stock ont été ramenées à une hauteur conforme

* Le client a été informé que le fournisseur de produit « DEPRON » livrait à l'entrepôt des palettes hors gabarit, qui pouvait rendre leur stockage non conforme aux règles de sécurité. En attendant la modification par le fournisseur de la hauteur des palettes, les réceptions de ces palettes seront ramenées avant rangement en palettier à une hauteur conforme

--

Non-conformité n°2 lors de l'inspection du 01/10/2020:

La distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois de la cellule n'est pas toujours respectée dans les cellules 2 et 3.

Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021:

Les palettes ont été ramenées à une distance conforme de 1 m minimum à la paroi (Des photos du fond des Cellules 2 et 3 ont été transmises).

D'autre part, une consigne a été établie afin que cette distanciation soit respectée avec les flux de palettes dans ces zones (consigne transmise).

Enfin, des racks ont été placés dans le fond des cellules, dans le respect de la réglementation, afin de limiter plus encore la possibilité de ranger des palettes contre les parois (Des photos montrant ces racks ont été transmises).

--

Observation n°2 lors de l'inspection du 01/10/2020:

L'exploitant s'assurera que la porte grillagée du local aérosols n'est pas entravée dans sa fermeture.

Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021:

Des tests sont réalisés tous les mois afin de confirmer que les portes grillagées sont bien fonctionnelles et que leur fermeture n'est pas entravée (La grille de suivi "planning des visites de quai 2021" a été transmise).

Néanmoins, il apparaît que lors du test du 03/11/2021, 2 portes présentent une fermeture difficile. Une maintenance est en cours pour régler au plus vite cette situation.

--> Lors de la visite d'inspection du 03/02/2022, l'inspection a constaté le respect de ces prescriptions.

Le logiciel de gestion d'entrepôt WMS a été amélioré: la hauteur maximum des palettes à stocker est maintenant connue de manière réelle (et non plus estimée) et le logiciel peut donner des alertes aux salariés.

L'inspection a constaté une bonne tenue de la porte grillagée du local des aérosols.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance interne
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. À l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'Inspection des Installations Classées. En cas de dysfonctionnements importants ou répétés, l'Inspection des Installations Classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.
Constats : --> Des visites de quai sont réalisées mensuellement et font l'objet de divers points de contrôles (notamment les points de contrôles des rétentions interne et externe) mais les actions de surveillance ne sont pas suffisamment suivies et ne permettent pas de savoir si elles sont closes. Enfin, l'exploitant n'adresse pas de bilan annuel de son programme de surveillance de ses installations.
L'inspection constate le non-respect de cet article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 "Surveillance interne".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Respect prescription AP MED n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1 - Premier Alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux rétentions déportées
Prescription contrôlée : La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est mis en demeure respecter dans un délai de trois mois : <ul style="list-style-type: none">• les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature :<ul style="list-style-type: none">◦ en reliant les cellules de stockage de liquides inflammables à la capacité de rétention extérieure de 1000 m³ destinée à recueillir les liquides inflammables et le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.◦ en équipant les caniveaux et tuyauteries d'un dispositif empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).
Constats : <u>Non-conformité n°3 lors de l'inspection précédente du 01/10/2020</u> : les cellules de stockage de liquides inflammables ne sont toujours pas reliées au bassin de rétention externe. Compte-tenu de la persistance du constat et de l'absence d'action engagée par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de faire usage des dispositions définies dans l'article L-171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PORTMANN LOGISTICS de respecter sous 3 mois les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012.
Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021 : Les travaux de liaison entre les points bas des cellules et le bassin de rétention ont été réalisés. A ce titre, un siphon coupe-feu avec vannes d'obturation a été installé dans chaque cellule afin de permettre aux eaux de rétention de s'écouler vers le bassin par gravitation. Reste à la charge de l'exploitant d'inclure ces nouveaux organes de sécurité et leur utilisation dans les procédures de gestion des incidents majeurs. Ce travail est en cours de réalisation et sera produit auprès de la DRIEE dès son achèvement. Ces procédures seront testées lors de l'exercice POI prévu en décembre 2021 (la date sera communiquée auprès de la DRIEE dès sa validation avec le Commandant du CI de Brie Comte Robert). -- <u>Non-conformité n°4 lors de l'inspection du 01/10/2020</u> : les caniveaux et tuyauteries en place ne disposent d'aucun équipement visant à empêcher la propagation d'un éventuel incendie entre les cellules de stockage et le bassin de confinement.
Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021 : Les siphons installés dans les 3 cellules vers le bassin de rétention sont coupe-feu (système gravillonnaire passif). En annexe de ce courrier est joint le descriptif d'un siphon coupe-feu. → La non-conformité 3 de l'inspection précédente est levée : les travaux sont attestés par l'entreprise SOGEA IdF et ont été menées du 17/05/2021 au 20/08/2021 (photos à l'appui). → La non-conformité 4 est levée: l'attestation de travaux de l'entreprise SOGEA Ile-de-France (du 17/05/2021 au 20/08/2021) avec la mention "Fourniture et pose de 3 siphons coupe-feu" a été présentée. Les prescriptions du premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021 de mise en demeure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
<p>Prescription contrôlée : Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur par le responsable de l'établissement en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours. [...] Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices sont réalisés, tous les deux ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.</p>
<p>Constats : Des travaux de liaison entre les points bas des cellules et le bassin de rétention ont été réalisés du 17/05/2021 au 20/08/2021. A ce titre, un siphon coupe-feu avec vannes d'obturation a été installé dans chaque cellule afin de permettre aux eaux de rétention de s'écouler vers le bassin par gravitation.</p> <p>--> Les procédures de gestion des incidents majeurs doivent être mis à jour avec ces nouveaux dispositifs de sécurité (notamment la méthode d'ouverture/fermeture des vannes). Ces procédures devraient être testées lors du prochain exercice POI. L'inspection n'a pas reçu le compte-rendu du POI réalisé en décembre 2021. En conséquence, l'inspection constate un non-respect de la prescription de l'article 7.6.9 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.</p> <p>--> Les vannes entre zones de collecte et bassin de rétention sont fermées par défaut et seulement à quelques mètres du bâtiment. L'exploitant s'assurera auprès du SDIS que cette disposition est acceptable.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2020, article III.14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux rétentions déportées
Prescription contrôlée : VI.- Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Observation n°5 de l'inspection précédente du 01/10/2020</u> : l'exploitant veillera à tracer le résultat de ses contrôles mensuels et de la vérification annuelle approfondie du bassin de rétention de 1000 m ³ , conformément à sa procédure d'entretien. Il intégrera dans son suivi la levée des non-conformités éventuelles.
Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021: Le contrôle du bassin de rétention est désormais historisé depuis le 01/01/2021. Cet examen consiste à contrôler le niveau d'eau présent dans le bassin, et au besoin d'actionner manuellement la pompe de relevage permettant son vidage. Néanmoins, nous avons rajouté la possibilité d'un examen complémentaire du bassin après un épisode de forte précipitation, afin de pouvoir contrôler le niveau d'eau présent dans le bassin et de garantir la disponibilité de cette rétention même après un épisode pluvieux conséquent. Les documents et mentions relatifs au curage du bassin sont également ajoutés dans cette procédure et dans le rapport général concernant le bassin de rétention. --> La procédure "Contrôle de l'étanchéité des rétentions" a été balayé lors de l'inspection du 03/02/2022. L'exploitant ne précise pas la périodicité dans sa procédure. Il existe des fiches de contrôles mensuels (notamment les points de contrôles des rétentions interne et externe) mais elles ne sont pas reliés à la procédure. Les actions correctives sont absentes ou mal-suivies. Se reporter au point de contrôle "Sécurité - Surveillance Interne" de l'article 7.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides/Isolement avec les milieux aqueux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La consigne doit désigner la personne chargée de fermer manuellement les vannes barrages pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.
Constats : <u>Observation n°3 lors de l'inspection du 01/10/2020</u> : l'exploitant désignera dans sa consigne une personne chargée de fermer manuellement la vanne barrage pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.
Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021 : La procédure de gestion de la vanne barrage a été revue et une personne a été désignée pour effectuer la fermeture de la vanne. Cette procédure est incluse dans la procédure de sécurité générale du site. Cette procédure est jointe au courrier.
--> L'observation est levée: des personnes sont nommément désignées en fin de procédure. Lors de la visite d'inspection, le gardien avait à disposition la procédure pour application hors période d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinctions d'incendie – Bassin de rétention
Prescription contrôlée :
Constats : <u>Observation n°4 lors de l'inspection du 01/10/2020:</u> l'exploitant se conformera à sa procédure « vanne de barrage » en mettant à disposition une manivelle permettant en cas de besoin une fermeture manuelle de la vanne.
Réponse de l'exploitant dans le courrier daté du 05/11/2021 : Une manivelle de remplacement a été commandée auprès du fournisseur du moteur de la vanne de barrage. Malheureusement, les difficultés d'approvisionnement actuellement en cours chez les fournisseurs ne lui ont pas permis de nous faire parvenir la manivelle de remplacement. Dans l'attente, un outil a été mis à disposition permettant d'actionner manuellement la vanne en situation de coupure électrique.
→ L'observation est levée: la manivelle est mise à disposition dans le bureau logistique au RDC. Le gardien y accès 24H/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect prescription AP MED n° 2021/DRIEE/UD77/ 035 du 12 mars 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2021, article 1 - Second alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et mousse
Prescription contrôlée : La société PORTMANN LOGISTICS, dont le siège est situé 2, rue des Alpes à SAUSHEIM (68390), pour son site sis ZAC du Tuboeuf, Allée des Pleus, à Brie-Comte-Robert (77 170), est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois : <ul style="list-style-type: none">• l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n°014 DRIEE UT 77 185 du 08 octobre 2014 :<ul style="list-style-type: none">◦ en disposant d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin.
Constats : <u>Non-conformité n°5 lors de l'inspection du 01/10/2020</u> : l'exploitant ne dispose toujours pas d'une convention relative aux conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin. Cette convention devait être réalisée pour le 30 juin 2015 au plus tard, tel que prévu par l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.
Réponse de l'exploitant dans le courrier du 05/11/2021 : Le processus d'élaboration de la convention est toujours en cours. Comme expliqué verbalement lors de l'inspection, cette non-conformité est traitée par la Direction Juridique de la société PORTMANN, en lien avec le propriétaire et le gestionnaire du bâtiment (respectivement, les sociétés DECA et CBRE). --> A l'inspection du 03/02/2022, la convention n'existe pas. Dans un courriel du 26/01/2022, CBRE affirme qu'un bureau d'étude (Bureau véritas) a été mandaté afin d'établir un document définissant les conditions d'utilisation des trois bâches communes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie avec le bâtiment A voisin (West Invest). Une fois ce document établi, un juriste de West Invest va établir la convention qui sera signée par West Invest et Portmann, porteurs des autorisations à exploiter. Portmann est dans l'attente d'une convocation avec le propriétaire pour signer la convention. La convention d'utilisation des 3 bâches communes est à transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais et conformément à l' AP de mise en demeure n°2021/DRIEE/UD77/035 du 12 mars 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (RIA)
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la défense intérieure contre l'incendie au moyen : - de robinets d'incendie armés (18), utilisables même en période de gel, de DN 40 mm sur tambour à alimentation axiale conformes aux normes NF S 61.201 et 62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte-tenu des pertes de charge dynamiques créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux robinets d'incendie armés les plus défavorisés dans les conditions normales de pression,
Constats : <u>Observation n°6 lors de l'inspection du 01/10/2020</u> : l'exploitant s'assurera de la qualité et de la quantité d'émulseurs des RIA de la cellule 2 et indiquera de manière visible le mode opératoire d'ouverture des vannes des RIA.
Réponse de l'exploitant dans le courrier du 05/11/2021 : Les RIA ont fait l'objet d'un contrôle annuel. Durant ce contrôle, la qualité et la quantité d'émulseurs sous les RIA ont été contrôlés. Le résultat de ce contrôle montre une conformité des valeurs relevées. Le rapport de contrôle du 06/01/2021 au 07/01/2021 a été joint au courrier. --> Lors de la visite d'inspection du 03/02/2022, des zones autour de certains RIA sont encombrées. Les vannes sur les RIA n'ont pas toutes les mêmes positions. Le mode opératoire d'ouverture des vannes RIA est absent. La graduation pour le réglage de l'émulseur est difficilement visible. Une fuite a été détectée sur un tuyau de raccordement d'un RIA.
Des actions devront être entreprises suite au contrôle annuel des RIA de janvier 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse (Poteau incendie)
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie doit assurer un débit simultané de 300 m3/h sur 5 poteaux d'incendie.
Constats : <u>Observation n°8 lors de l'inspection du 01/10/2020</u> : l'exploitant s'assurera que la défense contre l'incendie assure un débit simultané de 300 m3/h sur 5 poteaux d'incendie, conformément à l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.
Réponse de l'exploitant dans courrier daté du 05/11/21 : Pour l'heure, l'exploitant n'a pas encore trouvé de prestataire en capacité de réaliser ce test de débit simultané. Pour information, la Mairie est désormais compétente pour réaliser ce travail, en lien avec le prestataire choisi pour la maintenance des PI de la commune. Malheureusement, le prestataire pour la ville de Brie Comte Robert n'a pas les capacités matérielles de réaliser un test en simultané. D'autres prestataires ont été contactés mais sans succès. L'exploitant continue ses recherches, sans exclure la possibilité de faire appel au SDIS 77 dans le cas où ses recherches resteraient infructueuses, et ce avant le 1 Décembre 2021. --> L'exploitant a trouvé un prestataire en capacité de réaliser le test de la mesure du débit simultané des poteaux d'incendie. L'exploitant doit obtenir l'accord de la commune pour réaliser ce test. Au 03/02/2022, l'exploitant ne peut toujours pas s'assurer que le débit simultané des 5 poteaux d'incendie peut atteindre 300 m3/h, conformément à l'article 7.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT 77 185 du 8 octobre 2014.
Observations : L'exploitant s'engage à envoyer une demande formelle auprès de la commune pour pouvoir réaliser le test avec son prestataire Société Dubernard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition propres aux engins de manutention
Prescription contrôlée : Chaque chariot élévateur est équipé : <ul style="list-style-type: none">• d'un extincteur portatif,• de fourches anti-étincelles, de forme arrondie et dont l'extrémité est supérieure à 20 mm,• d'une tresse anti-statique qui les relie au sol. Les caristes doivent suivre une formation spécifique concernant la conduite des engins de manutention. La formation doit tenir compte des risques particuliers sur le site (aérosols et inflammables).
Constats : <u>Observation n°7 de l'inspection du 01/10/2020 :</u> L'exploitant formalisera sa gestion des chariots élévateurs par une procédure précisant dans quelles conditions ces chariots peuvent être utilisés, en particulier dans la zone des aérosols et en définissant les responsabilités.
<u>Réponse de l'exploitant dans courrier daté du 05/11/2021:</u> Des chariots additionnels avaient été rajoutés au parc chariot en réponse à l'absence momentanée de 2 chariots « titulaires » de type R17XHD. Les 2 chariots de type R17XHD ont été depuis réparées et réintégrés au parc chariot du site. Ces 2 chariots sont normalement équipés avec les organes de sécurité requis pour pénétrer et travailler dans la zone aérosols. De fait, les 2 chariots de remplacement ont été rendus à notre prestataire et ont définitivement quitté le site au début de l'année 2021. Cette procédure n'a pas pour l'heure été rédigée car elle est devenue inutile. Néanmoins, l'exploitant se fait fort de rédiger cette procédure avant le 31/12/2021 afin de pouvoir anticiper la situation connue par le passé, à savoir le remplacement temporaire d'un chariot équipé pour la zone aérosols par un chariot ne présentant pas les équipements de sécurité requis pour pouvoir travailler en zone aérosols. Cette procédure sera transmise à l'Inspecteur de la DRIEAT une fois validée.
--> L'observation est levée: la procédure "Réception chariots élévateurs" était à disposition lors de l'inspection du 03/02/2022 (v2 du 16/12/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes Directeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : --> Dans le local source sprinklage, l'inspection a constaté un dysfonctionnement du B1 motopompe (voyant lumineux rouge "non auto pressostat 1 et 2", "défaut préchauffage moteur"). Dans le rapport d'audit destiné à la vérification de conformité des installations RIA réalisé du 06-07/01/2021, il est indiqué que "actuellement B1 à l'arrêt". A ce titre, l'exploitant a fourni dans un courriel du 14/02/2022, son engagement de changement des moteurs Sprinkler (bon de commande du 10/02/2022 du devis du 05/11/2021). --> L'alarme du local source sprinklage n'a pu être remise en fonctionnement à la sortie : voyant lumineux rouge sur "défaut général", "hors service". --> Dans le bureau logistique au RDC, un voyant lumineux rouge sur "FEU" (BBG zone 1) a pu être constaté. L'exploitant précise qu'il s'agit du système d'arrêt d'urgence coup de poing qui dysfonctionne depuis le dernier exercice POI du 17/12/2021. A ce titre, l'exploitant a fourni par courriel le 07/02/2022, un rapport d'intervention incendie du 04/02/2022 précisant que le défaut sur la centrale incendie a été corrigé et le système est fonctionnel. --> Lors de la visite du 03/02/2022, l'inspection a constaté que le bassin de rétention avait été vidé très récemment (suite à un épisode pluvieux). Le niveau d'eau a atteint au moins la moitié du volume du bassin. La pompe de relevage du bassin de rétention est hors-service le jour de l'inspection. L'exploitant doit la réparer sans attendre. A ce titre, l'exploitant a fourni par courriel du 07/02/2022 le devis en cours pour son remplacement. Le jour de la visite, l'inspection constate que les moyens mis en place par l'exploitant pour la prévention des risques étaient insuffisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale